



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 037– JUILLET 2019**

**spécial**

**PUBLICATION : 1<sup>er</sup> JUILLET 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**JUILLET 2019  
N° 037**

**PUBLICATION LE 01 JUILLET 2019**

**PREFECTURE DE VAUCLUSE**

PAGE 1 convention de subdélégation gestion entre le CERT d'Avignon et le CERT de Bordeaux du 1<sup>er</sup> juillet 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

PAGE 3 Avis de la CDAC du 24/06/19 relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SAS CAP INVESTISSEMENTS, concernant la création, à l'emplacement d'une friche industrielle, d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 350,80 m<sup>2</sup>, composé de 2 bâtiments distincts, sur la commune de Pertuis.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

## CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète du département de la Gironde, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,  
et

Le préfet du département du Vaucluse, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de la délégation**

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (Ardennes, Eure et Loir, Haute Saône, Loire Atlantique, Manche, Somme, Var - cf conventions de délégation de gestion en date du 5 avril 2019).

### **Article 2: Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements dépendant du CERT délégant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- En cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,

-à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

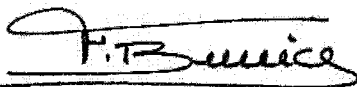
#### **Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements.

Elle est établie pour une durée de trois mois.

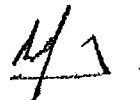
Fait le 11 JUIL. 2019

La préfète du département de la Gironde



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de Vaucluse



Bertrand GAUME



PRÉFET DE VAUCLUSE

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Commune de PERTUIS (Vaucluse)**

**AVIS N° 115A**

**La CDAC de Vaucluse s'est réunie le 24 juin 2019 à 14h30  
sous la présidence de M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture  
de Vaucluse, représentant le préfet empêché, pour statuer sur la demande  
de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale,  
déposée par la SAS CAP INVESTISSEMENTS,  
dont le siège est situé Parc de la Buzine – bâtiment A  
67 Montée de Saint Menet, 13011 MARSEILLE**

- VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 et L. 751-2 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Aménagement Logement Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 ;

VU la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS CAP INVESTISSEMENTS, enregistrée en mairie de Pertuis le 19 avril 2019 sous le n° PC 08408919H0026, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC de Vaucluse le 03 mai 2019, relative à la création, à l'emplacement d'une friche industrielle, d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 350,80 m<sup>2</sup>, composé de 2 bâtiments distincts ;

VU le courrier en date du 29 mai 2019 de désignation par le préfet des Bouches-du-Rhône de représentants de ce département au sein de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-112A-DDT du 29 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT le projet d'ensemble commercial et sa localisation au sein du pôle commercial et d'activités de Pertuis ;

CONSIDÉRANT qu'il vient conforter le rôle du bassin de vie de Pertuis, contribuant de ce fait à réduire l'évasion commerciale non alimentaire particulièrement forte dans ce secteur, surtout dans l'arrière Pays d'Aigues ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du pays d'Aix et conforme au PLU de Pertuis ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la réhabilitation d'une friche industrielle et de requalifier le site à l'image dégradée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne remet pas en cause l'équilibre de la zone commerciale et d'activités existante, et n'est pas de nature à entrer en concurrence avec le commerce de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet comporte des enseignes qui viennent compléter l'offre aux consommateurs et seront génératrices d'emplois ;

CONSIDÉRANT que les aménagements paysagers du projet, en respect notamment des prescriptions du PLU de la commune, méritent toutefois d'être améliorés, par la création de

conditions culturelles qui garantissent la reprise et la pérennité des arbres de haute tige qu'il est prévu de planter sur l'aire de stationnement, en particulier ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que la CDAC autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT le résultat des votes : 9 votes favorables ;

### ÉMET

Un avis favorable à la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création, à l'emplacement d'une friche industrielle, d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 350,80 m<sup>2</sup>, composé de 2 bâtiments distincts.

Ont voté favorablement :

| NOM, Prénom                  | Qualité/commune/organisme  |
|------------------------------|--|
| Mme. Annie AMAROUCHE         | Adjointe, représentant le Maire de la commune de Pertuis                                   |
| Mme Clémence MARINO-PHILIPPE | Conseillère départementale, représentant le président du Conseil Départemental de Vaucluse |
| M. Jean-François LOVISOLO    | Représentant les intercommunalités de Vaucluse, Vice-Président de la COTELUB               |
| M. Philippe DE SAINTDO       | Représentant la Présidente de la métropole Aix-Marseille                                   |
| M. Olivier FRÉGEAC           | Représentant la Présidente de l'EPCI chargé du SCoT du Pays d'Aix                          |
| M. Alain DE VECCHIS          | Collège consommation et protection des consommateurs                                       |
| M. Michel DANIEL             | Collège consommation et protection des consommateurs                                       |
| M. Jean-Paul CASSULO         | Collège développement durable et aménagement du territoire                                 |
| Mme Florence LOUP DARIO      | Collège développement durable et aménagement du territoire                                 |

Conformément aux articles L. 752-17, R. 752-31 et R. 752-32 du code de commerce, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Ce délai court à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article R. 752-30 du code de commerce. Le recours est adressé par tout moyen sécurisé au président de la CNAC.

À peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. S'il est distinct du demandeur, le requérant doit communiquer son recours à ce dernier, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Avignon, le

28 JUIN 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Thierry DEMARET



**CERTIFIE CONFORME**

\*

\*

\*

**Avignon, le 1<sup>er</sup> juillet 2019**

**Pour le préfet,  
et par délégation  
Le directeur de cabinet**



**John BENMUSSA**